

**DIRECTIVE 2002/40/CE DE LA COMMISSION****du 8 mai 2002****portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

1. La présente directive s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

considérant ce qui suit:

2. La présente directive ne s'applique pas aux fours suivants:

(1) La directive 92/75/CEE prévoit que la Commission doit arrêter des directives d'application pour les appareils domestiques, et notamment les fours électriques.

a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;

(2) L'électricité consommée par les fours électriques représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie à usage domestique dans la Communauté. La consommation d'énergie de ces appareils peut être notablement réduite.

b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;

c) fours portables, à savoir les fours autres que des appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

(3) Les normes harmonisées sont des spécifications techniques qui sont adoptées par les organismes européens de normalisation mentionnés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(3)</sup>.

3. La consommation d'énergie en mode «vapeur» autre que le mode «vapeur chaude» n'est pas couverte par la présente directive.

*Article 2*

(4) Les États membres doivent donner autant que de besoin des informations sur les émissions sonores, conformément à la directive 86/594/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques <sup>(4)</sup>.

1. Les informations requises par la présente directive sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE, dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et pour lesquelles les États membres ont publié les numéros de référence des normes nationales les transposant.

(5) La directive 79/531/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application aux fours électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, doit être abrogée avec effet à partir de la date de mise en application de la présente directive.

Les dispositions des annexes I, II et III de la présente directive concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement si les États membres en font la demande au titre de l'article 3 de la directive 86/594/CEE. Ces informations sont établies conformément aux dispositions de ladite directive.

2. Les termes utilisés dans la présente directive ont le même sens que dans la directive 92/75/CEE.

*Article 3*

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

1. La documentation technique visée à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/75/CEE comprend:

a) le nom et l'adresse du fournisseur;

b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 344 du 6.12.1986, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 145 du 13.6.1979, p. 7.

- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE doit être conforme aux spécifications de l'annexe I de la présente directive.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II de la présente directive.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou imprimée ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées.

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V de la présente directive.

#### Article 4

Les États membres peuvent permettre jusqu'au 30 juin 2003 la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la diffusion de communications visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive.

#### Article 5

1. Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre 2002 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 6

La directive 79/531/CEE est abrogée avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

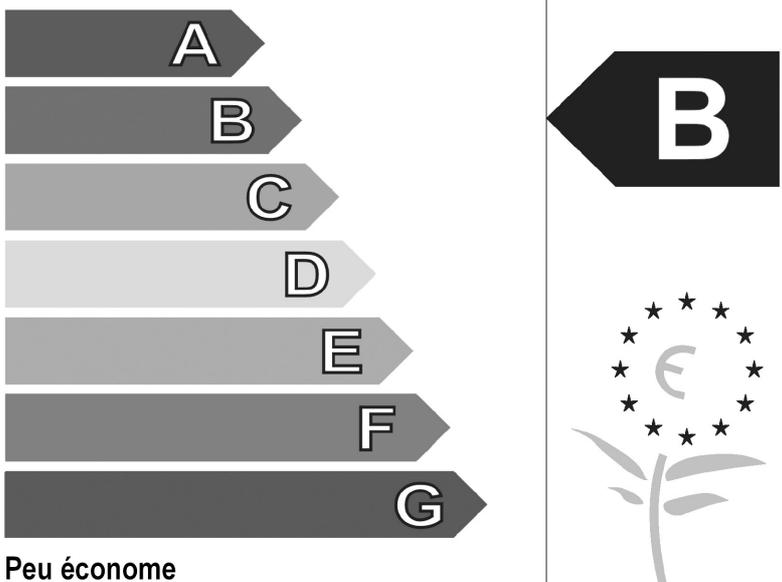
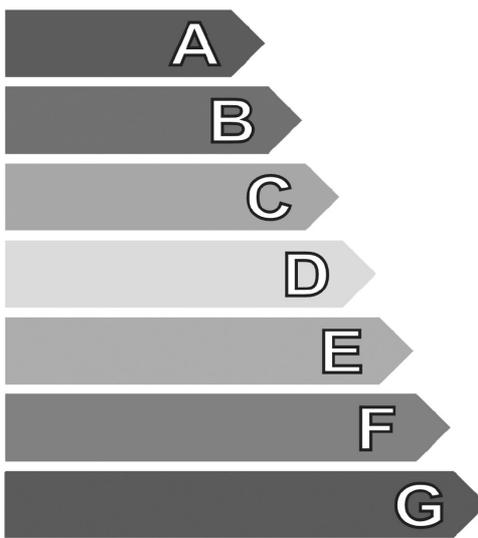
Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

Par la Commission  
Loyola DE PALACIO  
Vice-président

## ANNEXE I

**ÉTIQUETTE****Conception de l'étiquette**

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

<b>Énergie</b>		Four électrique
Fabricant	Logo	
Modèle	ABC 123	
<b>Économe</b>		
		
<b>Peu économe</b>		
Consommation d'énergie (kWh)		
Fonction chauffage:		
Classique		<b>X.YZ</b>
Convection forcée		<b>X.YZ</b>
<i>(Calculée en charge normalisée)</i>		
Volume utile (litres)		XYZ
Type:		←
Faible volume	—	
Volume moyen	—	
Grand volume	—	
Bruit (dB(A) re 1 pW)		
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE		
		

2. Les notes suivantes indiquent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette:

#### Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.  

La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique <sup>(1)</sup>.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- VI. Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées visées à l'article 2.
- VII. Type d'appareil, déterminé comme suit:

faible volume:	12 l ≤ volume < 35 l
volume moyen:	35 l ≤ volume < 65 l
grand volume:	65 l ≤ volume.

La flèche doit être placée en face du type d'appareil appropriée.
- VIII. À titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE <sup>(2)</sup>.

NB:

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

#### Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK — cyan, magenta, jaune, noir.

Ex. 07X0 = 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

Flèches

- A X0X0
- B 70X0
- C 30X0
- D 00X0
- E 03X0
- F 07X0
- G 0XX0

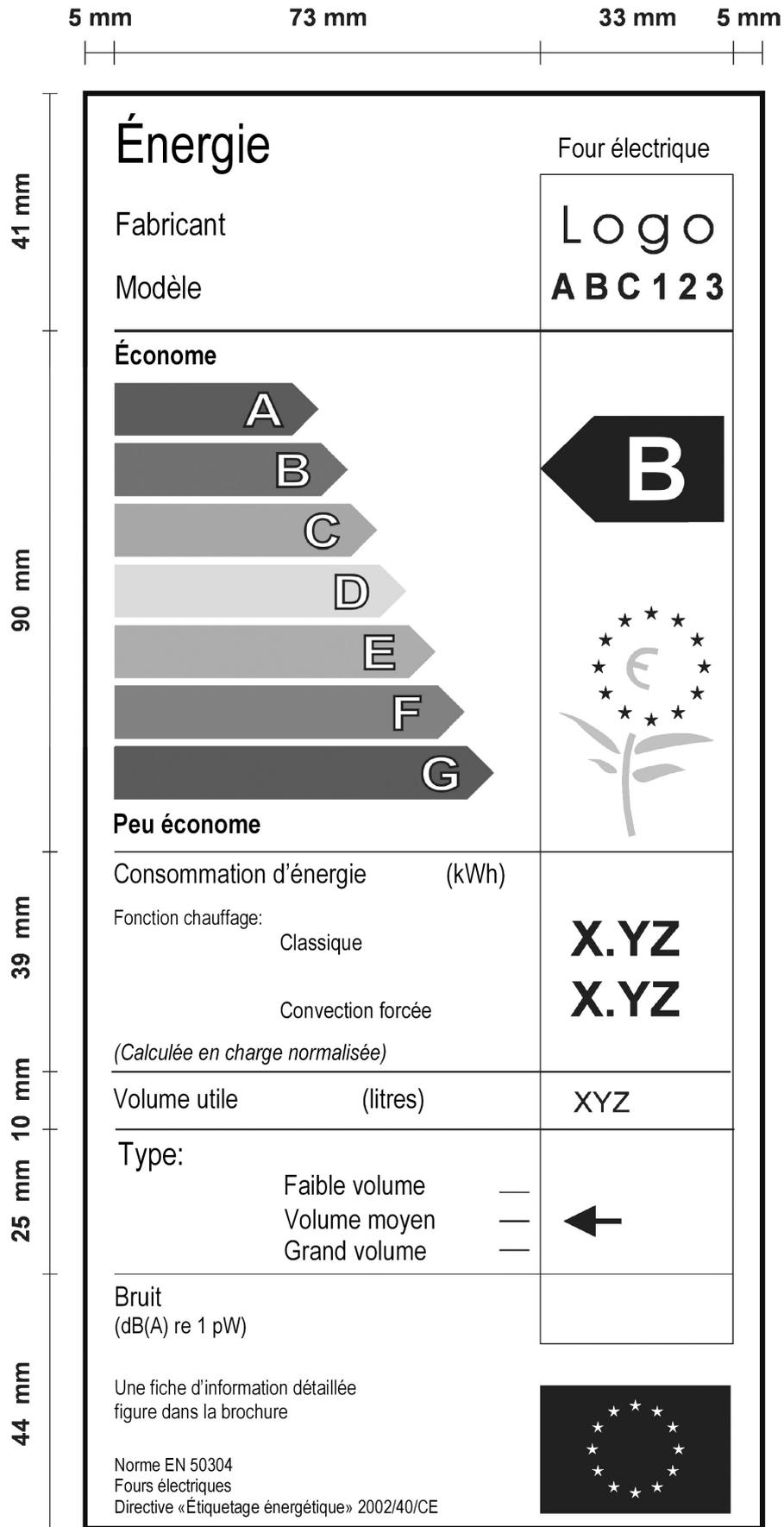
Couleur de l'encadrement: X070

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).



## ANNEXE II

## FICHE

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
- 3) Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément à l'annexe IV et indiquée comme suit: «Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée)». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement. Indication de la fonction de chauffage utilisée pour déterminer la classe d'efficacité énergétique.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils qui y figurent se sont vu attribuer un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé «label écologique communautaire» et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le cadre du système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée et/ou vapeur), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 6) Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.
- 7) Type d'appareil, déterminé comme suit:

faible volume:	$12 \text{ l} \leq \text{volume} < 35 \text{ l}$ ,
volume moyen:	$35 \text{ l} \leq \text{volume} < 65 \text{ l}$ ,
grand volume:	$65 \text{ l} \leq \text{volume}$ .

La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- 8) Temps de cuisson en charge normalisée, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 9) À titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE<sup>(1)</sup>.
- 10) Indication de la consommation d'énergie lorsque le four ne chauffe pas et qu'il se trouve en mode de consommation d'énergie minimum, dès que l'on disposera d'une norme harmonisée appropriée sur les pertes en veille.
- 11) Surface de la plaque de cuisson la plus grande, exprimée en cm<sup>2</sup>, et déterminée en tant que «superficie» conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque l'étiquette est reproduite sur la fiche, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être fournies.

NB:

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

---

<sup>(1)</sup> Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).

## ANNEXE III

## VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, dont les offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

- 1) Marque de fabrique et référence du modèle établi par le fournisseur (Annexe II, points 1 et 2)
- 2) Classe d'efficacité énergétique (Annexe II, point 3)
- 3) Consommation d'énergie (Annexe II, point 5)
- 4) Volume utile (Annexe II, point 6)
- 5) Taille (Annexe II, point 7)
- 6) Bruit (Annexe II, point 9)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans la liste ci-dessus, dans l'ordre fixé pour la fiche.

NB:

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

---

## ANNEXE IV

## CLASSE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La classe d'efficacité énergétique d'une enceinte est déterminée de la manière suivante:

**Tableau 1 — Enceintes de faible volume**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «E» <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 0,60$
B	$0,60 \leq E < 0,80$
C	$0,80 \leq E < 1,00$
D	$1,00 \leq E < 1,20$
E	$1,20 \leq E < 1,40$
F	$1,40 \leq E < 1,60$
G	$1,60 \leq E$

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

**Tableau 2 — Enceintes de volume moyen**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «E» <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 0,80$
B	$0,80 \leq E < 1,00$
C	$1,00 \leq E < 1,20$
D	$1,20 \leq E < 1,40$
E	$1,40 \leq E < 1,60$
F	$1,60 \leq E < 1,80$
G	$1,80 \leq E$

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

**Tableau 3 — Enceintes de grand volume**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «E» <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 1,00$
B	$1,00 \leq E < 1,20$
C	$1,20 \leq E < 1,40$
D	$1,40 \leq E < 1,60$
E	$1,60 \leq E < 1,80$
F	$1,80 \leq E < 2,00$
G	$2,00 \leq E$

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

## TERMES À UTILISER SUR L'ÉTIQUETTE ET SUR LA FICHE

Équivalents des termes dans les langues de la Communauté

Note Étiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
⊗			Energía	Energi	Energie	Ενέργεια	Energy	Énergie	Energia	Energie	Energia	Energi	Energia
⊗			Horno eléctrico	El-ovne	Elektroback- öfen	Ηλεκτρικός φούρος	Electric oven	Four électrique	Forno elettrico	Elektrische oven	Forno eléctrico	Elektrisk ugn	Sähköuuni
I	1	1	Fabricante	Mærke	Hersteller	Προμηθευτής	Manufacturer	Fabricant	Costruttore	Fabrikant	Fabricante	Leverantör	Tavaran- toimittaja
II	2	1	Modelo	Model	Modell	Μοντέλο	Model	Modèle	Modello	Model	Modelo	Modell	Malli
⊗			Más eficiente	Lavt forbrug	Niedriger Verbrauch	Πιο αποδοτικό	More efficient	Économe	Bassi consumi	Efficiënt	Eficiente	Låg förbrukning	Vähän kuluttava
⊗			Menos eficiente	Højt forbrug	Hoher Verbrauch	Λιγότερο αποδοτικό	Less efficient	Peu économe	Alti consumi	Inefficiënt	Ineficiente	Hög förbrukning	Paljon kuluttava
	3	2	Clase de eficiencia energética ... en una escala que abarca de A (más eficiente) a G (menos eficiente)	Relativt ener- giforbrug ... på skalaen A (lavt forbrug) til G (højt forbrug)	Energieeffi- zienzklasse ... auf einer Skala von A (niedriger Verbrauch) bis G (hoher Verbrauch)	Τάξη ενεργειακής απόδοσης ... σε μια κλίμακα από το A (πιο αποδοτικό) έως το G (λιγότερο αποδοτικό)	Energy effi- ciency class ... on a scale of A (more efficient) to G (less effi- cient)	Classement selon son efficacité énergétique ... sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Classe di effi- cienza ener- getica ... su una scala da A (bassi consumi) a G (alti consumi)	Energie-effi- ciëntieklasse ... op een schaal van A (efficiënt) tot G (ineffi- ciënt)	Clase de eficiência energética ... numa escala de A (eficiente) a G (inefi- ciente)	Energieeffekti- vitetsklass på en skala från A (låg förbrukning) till G (hög förbrukning)	Energiatohok- kuusluokka asteikolla A:sta (vähän kuluttava) G:hen (paljon kuluttava)
			Superficie de cocción	Bageareal	Backfläche	Επιφάνεια ψησίματος	Baking area	Surface de cuisson	Superficie di cottura	Bakopper- vlak	Zona de cozedura	Bakningsyta	Paistoala
V	5	3	Consumo de energía	Energifor- brug	Energiever- brauch	Κατανάλωση ενέργειας	Energy consumption	Consomma- tion d'énergie	Consumo di energia	Energiever- bruik	Consumo de energia	Energiför- brukning	Energian- kulutus

Note Étiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
V	5	3	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh
V	5	3	Función de calenta- miento	Opvarm- ningsfunk- tion	Beheizung	Λειτουργία θέρμανσης	Heating function	Fonction chauffage	Funzione di riscalda- mento	Verhittings- functie	Função de aquecimento	Värmnings- funktion	Lämmitys- toiminto
V	5	3	Calenta- miento convencional	Traditionel opvarmning	Konventio- nelle Behei- zung	Συμβατική	Conventional	Classique	Convezione naturale	Conventio- neel	Conven- cional	Konventio- nell värmning	Ylä-alalämpö
V	5	3	Convección forzada	Varmluft	Umluft/ Heißluft	Με κυκλο- φορία θερμού αέρα	Forced air convection	Convection forcée	Funzione di riscalda- mento a convezione forzata	Geforceerde luchtcon- vectie	Convecção forçada de ar	Värmning med varm- luft	Kiertoilma
V	5	3	Con carga normal	Baseret på standardbe- lastning	Bei Standard- beladung	Με βάση τυποποιημένο φορτίο	Based on standard load	Calculée en charge normalisée	Riferito al carico normalizzato	Gebaseerd op normbe- lasting	Com base na carga-padrão	Baserad på provning med stan- dardlast	Perustuu stan- dardin mukai- seen testiin
VI	6	4	Volumen neto (litros)	Netto- volumen (liter)	Netto- volumen (Liter)	Ωφέλιμος όγκος (λίτρα)	Usable volume (litres)	Volume utile (litres)	Volume utile (litri)	Netto volume (liter)	Volume útil Litros	Användbar volym (liter)	Käyttötilavuus (litraa)
VII	7	5	Tipo	Type	Typ	Τύπος	Size	Type	Tipo	Type	Tipo	Storlek	Tyyppi
VII	7	5	Pequeño	Lille	Klein	Μικρός	Small	Faible volume	Piccolo	Klein	pequeno	Liten	Pieni
VII	7	5	Medio	Mellemstort	Mittel	Μεσαίος	Medium	Volume moyen	Medio	Middelgroot	médio	Medelstor	Keski- kokoinen
VII	7	5	Grande	Stort	Groß	Μεγάλος	Large	Grand volume	Grande	Groot	grande	Stor	Suuri
	8		Tiempo de cocción con carga normal	Kogetid ved standardbe- lastning	Kochzeit bei Standard- beladung	Χρόνος για ψήσιμο τυπο- ποιημένου φορτίου	Time to cook stand- ard load	Temps de cuisson en charge normale	Tempo necessario per cottura carico normale	Bereidings- tijd bij stan- daardbe- lasting	Tempo de cozedura da carga-padrão	Tillagningstid för en stan- dardlast	Valmistusaika vakiokuormi- tuksella

Note Étiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
VIII	9	6	Ruido [dB(A) re 1 pW]	Lydeffekt- niveau dB(A) (Støj)	Geräusch (dB(A) re 1 pW)	Θόρυβος [dB(A) ανά 1 pW]	Noise (dB(A) re 1 pW)	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Rumore [dB(A) re 1 pW]	Geluidsni- veau dB(A) re 1 pW	Nível de ruído dB(A) re 1 pW	Bullernivå dB(A) re 1 pW	Melu (dB(A) re 1 pW)
⊗			Ficha de información detallada en los folletos del producto	Brochurene om produk- terne inde- holder yder- ligere oplys- ninger	Ein Daten- blatt mit weiteren Geräte- angaben ist in den Pros- pekten enthalten	Περισσότερες πληροφορίες στο ενημερω- τικό φυλλάδιο	Further information is contained in product brochures	Une fiche d'informa- tion détaillée figure dans la brochure	Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareg- giata	Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het apparaat	Ficha porme- norizada em folheto do produto	Produktbro- schyren innehåller ytterligare information	Tuote-esit- teissä on lisä- tietoja
	11		Superficie de la placa de cocción de mayor tamaño	Arealet af den største bageplade	Größe des größten Backblechs	Η μεγαλύτερη επιφάνεια ψησίματος εκφραζόμενη	The area of the largest baking sheet	Aire de la surface de la plus grande plaque pour pâtisserie	Superficie del piano di cottura più grande	Oppervlakte van de grootste bakplaat	Área da superfície da maior placa de pastelaria	Ytan för den största bakplåten	Suurimman leivinpellin ala
⊗			Norma EN 50304	Standard: EN 50304	Norm EN 50304	Πρότυπο EN 50304	Norm EN 50304	Norme EN 50304	Norma EN 50304	Norm EN 50304	Norma EN 50304	Standard EN 50304	Standardi EN 50304
			Directiva 2002/40/CE sobre etique- tado energé- tico de los hornos eléc- tricos	Direktiv 2002/40/EF om energi- märkning af el-ovne	Richtlinie Energie- etikettierung 2002/40/EG für Elektro- backöfen	Οδηγία 2002/40/EK για την επισή- μανση της κατανάλωσης ηλεκτρικής ενέργειας	Energy Label Directive 2002/40/EC of electric ovens	Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE des fours électriques	Direttiva 2002/40/CE sull'etichetta- tura dei forni elettrici	Richtlijn 2002/40/EG over energie- etikettering van elektri- sche ovens	Directiva «etiquetagem energética» 2002/40/CE dos fornos eléctricos	Direktiv 2002/40/EG om energi- märkning av elektriska hushålls- ugnar	Direktiivi 2002/40/EY sähköuunien energia- merkinnästä